

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2017/05/05/2017040327/justel>

Dossier numéro : 2017-05-05/14

Titre

5 MAI 2017. - Loi concernant le soutien au trafic diffus pour la période de 2017-2020 et portant prolongement du soutien au transport combiné pour la période 2017-2020

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 08-06-2020 inclus.

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 15-06-2017 page : 64683

Entrée en vigueur : 01-01-2017

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) -- Soutien au trafic diffus

Art. 1-12

[CHAPITRE 2.](#) - Soutien au transport combiné

[Section 1re.](#) - Modification de la loi-programme du 22 décembre 2008

Art. 13

[Section 2.](#) - Modification de l'arrêté royal du 15 juillet 2009 relatif à la promotion du transport combiné ferroviaire d'unités de transport intermodal

Art. 14-17

[CHAPITRE 3.](#) - Disposition finale

Art. 18

Art. 18_DROIT_FUTUR

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) -- Soutien au trafic diffus

Article [1er.](#) La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[Art. 2.](#) Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° " ministre " : le ministre qui a la Mobilité dans ses attributions ;

2° " administration " : le Service public fédéral Mobilité et Transports ;

3° " lettre de voiture " : tout document rédigé conformément aux Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM) - Appendice B à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, dans la teneur du Protocole de modification du 3 juin 1999, approuvé par la loi du 15 février 2007 portant assentiment au Protocole portant modification de la Convention